

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 780-23

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 780-23, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 780, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

- **AJOUTÉ UNE DISPOSITION AU TABLEAU DE L'ARTICLE 119.24 AUTORISANT LES POTAGERS EN COUR AVANT ET À L'ARTICLE 129 RELATIF À L'AMÉNAGEMENT D'UNE COUR AVANT**
- **AGRANDIR LA ZONE C3-01 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE C3-02**

CONSIDÉRANT que la Ville de Pincourt désire modifier son règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale portant le numéro 780 a été adopté le 18 février 2008 et est entré en vigueur le 14 juillet 2008;

CONSIDÉRANT que la Ville de Pincourt est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles de Règlement de zonage numéro 780 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 11 mai 2021 sous le numéro de 2021-05-178;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été adopté le 11 mai 2021 sous le numéro de résolution 2021-05-XXX;

CONSIDÉRANT que le deuxième projet de règlement a été adopté le 2021-XX-XXX, il est

PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

Le Règlement de zonage et des plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780 est modifié à l'article 119.24, en autorisant qu'un potager soit aménagé en cour avant dans le tableau des constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours.

L'article 129 est également modifié en ajoutant, à la suite de l'alinéa « 3^o », l'alinéa « 4^o » suivant :

- 4^o « L'aménagement d'un potager est autorisé en cour avant pourvu qu'une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain sans jamais être moindre à 3 mètres d'un trottoir, d'une bordure de rue ou d'une piste cyclable soit respectée. ».

ARTICLE 2.

Le Règlement de zonage et des plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780 est également modifié à son plan de zonage visé à la section 1 de son chapitre 2 et à son annexe « A », en agrandissant la zone C3-01 à même la zone C3-02 tel que montré sur le plan de l'annexe « A », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

YVAN CARDINAL
MAIRE

ETIENNE BERGEVIN BYETTE
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER

PROJET

PROJET

RÈGLEMENT 780-23

ANNEXE A